



EMB
EMF
FEM
Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

Avant-propos

*Cher(e)s collègues,
Cher(e)s lecteurs/-trices,*

La Fédération Européenne des Métallurgistes a d'emblée considéré l'adoption de la [directive 94/45/EC sur les Comités d'Entreprises Européens](#) comme une avancée significative dans notre effort syndical pour une plus grande implication des salariés aux processus de prise de décision dans les entreprises européennes. Avec un marché unique s'approfondissant et s'élargissant sans cesse, il apparaissait clairement que les procédures nationales d'information et de consultation ne suffisaient plus à répondre aux stratégies des entreprises multinationales européennes.

Dés 1996, la FEM s'est efforcée d'utiliser la directive comme un outil au service des intérêts des salariés en Europe. Elle a établie des [lignes directrices](#) dans un souci d'assurer une coordination entre les syndicats de métallurgistes nationaux, d'établir des règles de procédures communes ainsi que des critères communs en terme de contenu des accords négociés. La FEM a également déployé des efforts constants pour accroître le nombre d'accords CEE et assurer une participation forte des syndicats dans les travaux des CEE.

Ce second numéro de la lettre d'information sur la politique d'entreprise a l'ambition d'offrir un vue synthétique des législations nationales transposant les articles de la directive CEE concernant la désignation des membres du Groupe Spécial de Négociation et du Comité d'Entreprise Européen. Elle se veut également une ouverture à différentes cultures de représentations des intérêts des travailleurs. Nous espérons que cette lettre d'information vous sera utile et contribuera à l'ambition de la FEM de faire des CEE qui oeuvrent toujours pour les travailleurs.

Peter Scherrer

Aperçu des législations nationales concernant la désignation des membres des groupes spéciaux de négociation et des comités d'entreprises européens

Depuis l'adoption en 1994 de [la directive 94/45/EC sur les comités d'entreprises européens](#) (CEE), les 30 Etats-Membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen ont dû transposer celle-ci dans leur législation nationale. Les dernières transpositions de cette directive ont été celles de la Roumanie et la Bulgarie, effectuées respectivement en 2005 et 2006, comme partie de l'"*acquis communautaire*".

L'Article 5 de la directive CEE prévoit qu'un **groupe spécial de négociation** (GSN) doit être établi pour négocier l'établissement d'un **comité d'entreprise européen** ou d'une procédure alternative d'information et de consultation.

L'Article 5, paragraphe 2. détaille comment ce GSN doit être constitué :

« Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire. Les États membres prévoient que les travailleurs des entreprises et/ou établissements dans lesquels il n'existe pas de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de la volonté de ceux-ci ont le droit d'élire ou de désigner eux-mêmes des membres du groupe spécial de négociation ».

La directive prévoit en outre que la même disposition s'applique à la désignation des membres des CEE.



LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

Les Etats membres de l'Union européenne ont donc eu toute latitude pour adopter les mécanismes de désignation des membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen.

Une telle marge de manoeuvre a abouti à l'adoption d'une large variété de mécanismes qui peuvent parfois s'avérer peu clairs pour les membres de CEE ou les représentants syndicaux. Une telle variété reflète en fait la variété des traditions de représentation des travailleurs.

Les législations nationales transposant la directive CEE utilisent en effet les structures existantes de représentations des salariés en vue de garantir la mise en œuvre la plus efficace possible de la directive.

Il faut noter également que toutes les lois de transposition nationales garantissent que la désignation des membres du CEE et du GSN par les employés ou leurs représentants se fait de manière démocratique. Il n'existe aucun pays où la direction d'une entreprise aurait la possibilité de désigner les membres d'un GSN ou d'un CEE.

Quelques similitudes en dépit d'une variété de mécanismes de désignation

En dépit de la diversité existante il est possible de trouver quelques similitudes dans les législations de certains pays. Aussi, pour plus de clarté, dans cette lettre d'information nous avons essayé de classer les pays qui partagent sur la base de quelques caractères communs :

1. **Groupe de pays n°1:** Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas.

Les membres du GSN et du CEE sont nommés ou élus par les comités d'entreprise/ comités centraux/comités de groupe.

2. **Groupe de pays n°2:** Chypre, République Tchèque, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède.

Les membres du GSN et du CEE sont nommés ou élus par les représentants des salariés (les syndicats la plupart du temps).

3. **Groupe de pays n°3:** Bulgarie, Estonie, Malte, Norvège, Slovaquie, Royaume-uni.

Les membres du GSN et du CEE sont élus directement par les employés, par voie de scrutin.

Pour le premier et le second groupe de pays, les lois de transposition prévoient toujours des solutions subsidiaires dans les entreprises où un comité d'entreprise ou d'autres formes appropriées de représentations des salariés n'auraient pas été mis en place.

Toutefois, toutes les lois de transpositions ne prévoient pas la possibilité de tenir des élections par voie de scrutin en l'absence de représentants des salariés. Cette faille dans les lois de transposition a pu parfois conduire à des situations problématiques.

Dans les pages qui suivent, nous présentons une classification des législations nationales en fonction du groupe auquel elles appartiennent :



LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

I. GROUPE DE PAYS n°1

Selon les législations de ce groupe de pays, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen sont nommés/élus par les membres du comité d'entreprise.

Dans la plupart des pays, on doit distinguer **différent niveaux dans la structure des comités d'entreprise :**

1. les comités d'établissement,
2. les comités centraux d'entreprise au niveau des entreprises comportant des établissements distincts dans un même pays (une entreprise peut néanmoins avoir plusieurs comités d'établissement mais aucun comité central d'entreprise),
3. le comité de groupe au niveau d'un groupe multinational contrôlant plusieurs entreprises distinctes dans un même pays.

Dans la plupart des cas (Autriche, Allemagne, Pays-bas ou Hongrie) **il existe une hiérarchie claire entre ces structures: le comité de groupe** prévaut toujours sur **le comité central d'entreprise** et **le comité central d'entreprise** prévaut sur **le comité d'établissement** dans la nomination des membres du GSN et du CEE. C'est le comité le plus large au sommet de la hiérarchie qui a le devoir de désigner les membres du CEE et du GSN.

- AUTRICHE

Loi fédérale N° 601 du 17 Octobre 1996 a transposé la directive 94/45/EC.
§180 de la loi fédérale détaille le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi fédérale autrichienne prévoit que là où les structures de comité d'entreprise existent, celles-ci sont responsable de la nomination des membres du GSN et du CEE.

Règle générale :

Les membres du GSN et du CEE sont nommés par une résolution du comité de groupe/ - central d'entreprise/ - d'établissement à la majorité simple des voix. L'adoption de la résolution requiert la présence d'au moins la moitié des membres du comité.

Solution subsidiaire n°1:

Si dans un groupe d'entreprises ou dans une entreprise distincte plusieurs comités centraux d'entreprises ou comités d'établissements sont en place, le président du comité central de l'entreprise ou du comité de l'établissement qui emploie le plus grand nombre de salariés doit appeler à **la réunion de toutes les structures pertinentes** (comités d'établissement ou comités centraux d'entreprises selon le niveau pertinent) **pour adopter conjointement une résolution en vue de nommer les membres du GSN ou du CEE.**

Solution subsidiaire n°2:

En outre, si un comité d'établissement n'est pas représenté dans le ou les comités centraux d'entreprise en place, le président de ce comité d'établissement et son adjoint doivent être invités à la réunion au cours de laquelle seront nommés les représentants du GSN ou du CEE.

- BELGIQUE

Convention collective de travail n°62 du 6 février 1996 a transposé la directive 94/45/EC.
Les articles 13 et 29 de l'accord national précise le mode de désignation des membres du GSN (art.13) et du CEE (art.29)

Règle générale :

Les membres du GSN et du CEE sont nommés par et parmi les représentants des employés qui sont membres du comité d'entreprise sur la base d'un accord.

Si aucun accord n'est trouvé alors le comité d'entreprise procède à un vote et le candidat obtenant la majorité simple des voix est nommé.

Solution subsidiaire n°1 :

En l'absence d'un comité d'entreprise, le ou les membres du GSN et du CEE sont nommés



Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRÉ D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

par les membres du comité pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail sur la base d'un accord.

Si aucun accord n'est trouvé alors le dit-comité procède au vote et le candidat obtenant la majorité simple des voix est nommé.

Solution subsidiaire n°2 :

En l'absence d'un comité d'entreprise ou d'un comité pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail, les délégations syndicales de l'établissement ou de l'entreprise peuvent être autorisées à désigner directement les membres du GSN et du CEE.

Solution subsidiaire n°3 :

Si aucune des conditions précédentes n'est remplie alors une élection devra avoir lieu au niveau de l'entreprise pour élire les membres du GSN et du CEE.

NB : dans le secteur de la métallurgie, **les fédérations syndicales belges se sont mis d'accord sur une méthode de désignation des membres du GSN/CEE** lorsque plusieurs syndicats ont des membres dans une même entreprise.



- DANEMARK

Loi n°371 du 22 mai 1996 a transposé la directive CEE.
Le chapitre 4, §11.3 de la loi précise la méthode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi danoise prévoit que :

1/ **En premier lieu, les membres du GSN et du CEE sont élus par les représentants des employés siégeant au comité d'entreprise (« comité de coopération ») parmi les employés de l'entreprise.** La plupart du temps toutefois, les membres du comité d'entreprise sont membres d'un syndicat.

2/ En l'absence d'un comité d'entreprise, les membres du GSN et du CEE, sont élus par les délégués syndicaux ou,

3/ si un accord est trouvé entre la direction de l'entreprise et les représentants ordinaires de salariés, directement par tous les employés, par voie d'élection.



- ALLEMAGNE

Loi du Bundestag du 26 octobre 1996 a transposé la directive 94/45/EC.

La section 11 de la dite-loi détaille la méthode de désignation des membres du GSN et du CEE.

Le comité le plus large au sommet de la hiérarchie des comités d'entreprises a la responsabilité de nommer les membres du GSN et du CEE.

a/ S'il existe un **comité de groupe** couvrant différents sites et entreprises appartenant au groupe dans le pays, il sera compétent pour nommer les membres du GSN et du CEE au nom de tous les sites et de toutes les entreprises qu'il représente.

b/ S'il existe un **comité central d'entreprise** couvrant plusieurs sites, alors il est compétent pour nommer les membres du GSN et du CEE au nom de tous les sites de l'entreprise.

c/ S'il n'existe qu'un site en Allemagne, alors les membres du **comité d'établissement** nommeront les membres du GSN et du CEE.

Solution subsidiaire n°1:

Cependant, si **dans le cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire** certains comités d'entreprises ou comités centraux d'entreprises ne sont pas représentés dans le comité de groupe, alors les présidents des comités d'entreprises non-représentés et leurs adjoints peuvent prendre part au comité de groupe et au vote des membres du GSN et du CEE.

Solution subsidiaire n°2:

Si **dans le cas d'un groupe d'entreprises** il n'y a pas de comité de groupe, mais si :

a/ il y a plusieurs comités centraux d'entreprises: alors les membres du GSN/CEE sont nommés lors d'une réunion conjointe de ces comités centraux d'entreprises.

b/ un comité d'établissement n'est pas un membre d'un comité central d'entreprise, le président et son adjoint doivent faire partie du comité central d'entreprise et prendre part à la nomination des membres du GSN/CEE.

c/ il y a plusieurs comités d'établissement, les membres du GSN et du CEE seront nommés lors d'une réunion de tous les comités d'établissement.



Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRÉ D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

- HONGRIE

Loi XXI de 2003 a transposé la directive 94/45/EC.
Les articles 5 et 10 déterminent les modes de désignation des membres du GSN et du CEE.

La désignation des membres du GSN et du CEE représentants les employés des entreprises ou d'un établissement d'une multinationale ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire est faite soit:

- 1/ En premier lieu, conjointement par **tous les comités centraux d'entreprise** (si plusieurs d'entre eux sont en place),
- 2/ soit **par les membres du comité central d'entreprise** (s'il n'y en a qu'un),
- 3/ soit par **les membres des comités d'entreprises ou d'établissements** (s'il n'y a pas de comité central d'entreprise).
- 4/ Si aucune des structures de représentations mentionnées n'existent, mais où des syndicats sont présents, les syndicats sont responsables de la mise en place d'un comité d'élections qui sera chargé d'élire les représentants des CEE.
- 5/ Si dans une entreprise aucun syndicat ni aucune autre structure de représentation n'existent, les employés eux-mêmes formeront un comité électoral dont les membres organiseront un scrutin secret pour l'élection des membres du CEE ou du GSN.

En accord avec l'article 5, §2 de la directive 94/45/EC, la loi hongroise suggère que la désignation des membres du GSN ou du CEE constitue une occasion d'établir des comités d'entreprises ou comité central d'entreprises afin d'assurer la représentation des intérêts des travailleurs au niveau national, dans les entreprises qui ne s'étaient pas dotées de telles structures de représentation.

- PAYS-BAS

Loi du 23 janvier 1997 a transposé la directive CEE.
La section 10 de la loi indique la méthode de désignation des membres de GSN et de CEE.

Comme pour la loi autrichienne, allemande ou hongroise, la loi néerlandaise établit une **hiérarchie entre les structures de comité**

d'entreprises qui sont compétentes pour nommer les membres du GSN et du CEE.

1/ Si **un comité de groupe** a été mis en place, alors c'est cette structure qui, en premier lieu, devra élire les membres du GSN et du CEE.

2/ Si **il n'existe pas de comité de groupe, mais qu'un comité central d'entreprise** est en place, alors celui-ci devra nommer les membres du GSN et du CEE.

3/ En l'absence d'un comité de groupe et d'un comité central d'entreprise la désignation se fera par les comités d'entreprises ou d'établissement.

Afin de s'assurer que tous les représentants des employés d'une entreprise participent à la désignation des membres du GSN et du CEE, la loi prévoit également que lorsqu'un comité d'établissement n'est pas représenté à un niveau supérieur, c'est-à-dire dans un comité central ou comité de groupe, alors la désignation des membres du GSN et du CEE se fera conjointement lors d'une réunion de toutes les comités de représentation de l'entreprise.

En dernier ressort, si aucun comité de représentation n'a été mis en place, alors les employés éliront leurs représentants au GSN et CEE au cours d'un scrutin à bulletin secret.

II. GROUPE DE PAYS n°2,

Dans le groupe de pays suivant les membres du GSN et du CEE sont nommés/élus par les représentants des employés.



- CHYPRE

La loi 68 (1) de 2002 a transposé la directive 94/45/EC.
La section 8 de la loi précise la méthode de désignation.

La loi chypriote prévoit que les membres du GSN et du CEE sont élus :

- 1/ **Par les syndicats de salariés existants** dans l'entreprise ou groupe d'entreprises.



EMB
EMF
FEM
Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

2/ En l'absence de syndicats, les employés peuvent élire directement leurs représentants au GSN et au CEE par voie d'élection à bulletin secret.



- REPUBLIQUE TCHEQUE

Articles 25d to 25l du Code du travail
La section 25e, §3 détaille la méthode de désignation

La loi tchèque prévoit que les membres du GSN et du CEE sont désignés comme suit :

1/ S'il existe un ou plusieurs syndicats dans une entreprise, alors ils élisent les membres du GSN et du CEE au nom des membres qu'ils organisent. Les employés qui ne sont pas membres d'un syndicat seront représentés par le syndicat le plus représentatif, à moins qu'ils en décident autrement.

2/ En l'absence d'un syndicat, les membres du GSN et du CEE sont nommés parmi les représentants des salariés lors d'une réunion conjointe.

3/ S'il n'existe aucun représentant des salariés ou si ces derniers négligent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise, alors les employés de l'entreprise peuvent élire les représentants qui participeront à la réunion conjointe pour élire le ou les membres du GSN et du CEE.



- FINLANDE

Loi du 9 août 1996 a transposé la directive CEE.
La section 11e détaille la méthode de nomination des membres du GSN et du CEE.

La loi finlandaise précise que les membres du GSN sont nommés sur la base d'un **accord entre les représentants des employés** (la plupart du temps entre délégués syndicaux dans l'entreprise).

Cependant, concernant la désignation des membres du CEE, la loi laisse toute latitude aux employés pour décider s'ils veulent les nommer sur la base d'un accord ou les élire directement.

Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, une élection est organisée d'office par les

délégués responsables de l'hygiène et de la sécurité.



- FRANCE

Loi n°96-985 du 12 novembre 1996.
La section 5 détaille la méthode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi française dispose que les membres du GSN et du CEE sont :

1/ En premier lieu **nommés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissements**, ou bien parmi les représentants syndicaux du groupe **sur la base des résultats aux dernières élections professionnelles**.

2/ Les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges.

3/ En l'absence d'organisations syndicales dans l'entreprise, des élections peuvent être organisées.



- GRECE

Décret présidentiel du 22 septembre 1994 a transposé la directive CEE.
Les articles 6 et 15 détaillent les procédures de désignation des membres du GSN et du CEE.

Les articles 6 et 15 du décret présidentiel grec dispose que les membres du GSN et du CEE ainsi que leurs suppléants sont élus en fonction selon l'ordre de priorité suivant :

1/ En premier lieu, **par les organisations syndicales existantes** (s'il en existe).

2/ Par le(s) comité(s) d'entreprise mis en place si aucun syndicat n'existe, ou

3/ directement par les employés par le biais d'une élection à bulletin secret.



EMB
EMF
FEM
Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRÉ D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

- ITALIE

Accord interconfédéral du 6 novembre 1996
Les articles 6 and 9.6 détaillent les méthodes de désignation des représentants siégeant au GSN et au CEE.

L'accord interconfédéral prévoit que les représentants siégeant au GSN et ceux siégeant au CEE désignés comme suit :

1/ Nommés par les organisations syndicales qui sont signataires de l'accord collectif applicable à l'entreprise multinationale ou au groupe concerné **et par décision conjointe des organisations syndicales au sein de l'entreprise.**

2/ En l'absence de représentation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise, les organisations syndicales signataires l'accord collectif applicable doivent se mettre d'accord avec la direction sur la procédure à adopter en vue d'assurer la participation des employés de l'entreprise à la nomination des représentants des salariés au GSN.

Dans le secteur de la métallurgie cependant, la pratique veut que : Les membres du GSN et du CEE sont choisis parmi les représentants des syndicats de l'entreprise.

Les trois fédérations italiennes se sont accordées sur une procédure de nomination des représentants au GSN et au CEE sur la base du nombre de membres de chaque syndicat dans l'entreprise concernée.

Par exemple: Si trois représentants italiens doivent être nommés au GSN ou au CEE, alors chacune des trois fédérations syndicales pourra nommer un membre.

Au cas où par exemple, seulement deux membres italiens peuvent être élus, alors la première organisation en terme de membres dans l'entreprise nommera le premier membre et le deuxième siège sera occupé par rotation par les deux autres fédérations syndicales au cours de la durée du mandat du CEE.

- LETTONIE

La loi du 29 mars 2001 a transposé la directive 94/45/EC. Le chapitre III, section 18 définit le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi lettone stipule que le GSN et les membres du CEE sont élus par les salariés ou les "*représentants des salariés autorisés*" parmi leurs membres. Dès lors les membres sont soit élus directement ou indirectement parmi les "*représentants des salariés autorisés*".

Toutefois, la loi reste vague quant à l'option qui devrait prévaloir au sein de l'entreprise.

- POLOGNE

La loi du 5 avril 2002 a transposé la directive 94/45/EC. La section 2, article 8.1 définit le mode de désignation du GSN et des membres du CEE.

La loi polonaise du 5 avril 2002 stipule que les membres du GSN ou du CEE sont:

1/ Désignés par une organisation syndicale représentative locale.

2/ En l'absence d'une telle organisation syndicale, les membres du GSN et du CEE sont élus directement par les salariés.

Au sein des entreprises qui comptent **plus d'une organisation syndicale :**

1/ Les organisations syndicales désignent conjointement les membres du GSN.

2/ Dans le cas où aucun accord n'est trouvé entre les organisations syndicales, les salariés élisent les membres du GSN et du CEE parmi les candidats proposés par les organisations. Les candidats sont élus à la majorité simple.

L'élection n'est validée que dans le cas où plus de 50% des travailleurs participent.



LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

- PORTUGAL

La loi de 1996 sur les comités d'entreprise européens au sein d'entreprises ou de groupes d'entreprises de dimension communautaire a transposé la directive 94/45/EC.

L'article 31 définit la méthode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi portugaise propose une combinaison de deux modes de représentation des travailleurs étant donné qu'elle stipule ce qui suit :

1/ **Les membres du GSN et du CEE sont désignés par un accord entre le comité des salariés et les organisations syndicales représentatives.**

2/ Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, les représentants des salariés sont désignés au cours d'un scrutin direct et secret parmi les candidats proposés.

- ROUMANIE

La loi n°271/2005 a transposé la directive 94/45/EC.

Les articles 12 et 24.1 définissent le mode de désignation des membres du GSN (Art.12) et du CEE (art.24,1)

La loi roumaine stipule que **les membres du GSN et du CEE** sont :

1/ **Désignés par les représentants des salariés au sein de l'entreprise ou du groupe.**

2/ Dans le cas où il n'y a pas de tels représentants, les salariés ont la possibilité d'élire leurs représentants directement à la majorité simple.

- SLOVAQUIE

Les sections 244 et 247 du Code du Travail ont transposé la directive 94/45/EC.

La loi slovaque stipule que les membres du GSN et du CEE sont :

1/ **Désignés par les représentants des salariés** (ils peuvent soit être des représentants syndicaux ou des représentants du comité d'entreprise) **sur la base d'une négociation entre représentants.**

2/ **Dans le cas où il n'y a pas de représentants des salariés, ces derniers éliront des représentants des salariés qui**

participeront aux négociations conjointes en les représentant.

La répartition des votes lors de telles négociations sera déterminée de façon proportionnelle en fonction du nombre des salariés représentés au sein de l'entreprise/du site.

- ESPAGNE

La loi du 10 avril a transposé la directive 94/45/EC.

L'article 27 définit le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi espagnole stipule que les membres du GSN et du CEE sont:

1/ **Désignés sur la base d'une décision prise à la majorité par les organisations syndicales,** qui, toutes ensemble, **représentent la majorité des membres du comité d'entreprise ou des représentants du personnel.**

2/ La loi stipule que, dans le cas du **CEE, le membre désigné doit être un membre du comité d'entreprise, un représentant syndical ou un représentant du personnel au sein de l'entreprise.**

- SUEDE

L'acte n°359 du 9 mai 1996 a transposé la directive 94/45/EC.

La section 16 définit le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La loi suédoise stipule que les membres du GSN et du CEE sont:

1/ **Désignés par les organisations syndicales locales qui sont liées par conventions collectives** à l'entreprise multinationale ou au groupe concernés.

2/ **Dans le cas où plusieurs organisations syndicales locales sont liées par conventions collectives, l'organisation syndicale locale qui représente le plus grand nombre de travailleurs au sein de l'entreprise multinationale/groupe est autorisé(e) à élire le premier membre du GSN ou du CEE.**

Toutefois :



LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

i- Si l'organisation syndicale représente plus de 4/5 des travailleurs au sein de ladite entreprise, l'organisation aura alors la possibilité de nommer tous les membres du GSN/CEE.

ii- Si aucune organisation ne représente plus de 4/5 des travailleurs, les deux organisations syndicales locales qui représentent le plus grand nombre de travailleurs ont la possibilité de désigner chacune à leur tour un membre.

III. GROUPE DE PAYS n°3

Parmi le groupe de pays qui suit, les membres du GSN et du CEE sont élus directement par les salariés, par le biais d'un vote secret.

- BULGARIE

L'acte promulgué dans la 'State Gazette' n°57 du 14 juillet 2006 a transposé la directive 94/45/EC.
Les articles 5 et 10 définissent le mode de désignation des membres du GSN (art.5) et du CEE (art.10).

La législation bulgare stipule que les membres du GSN et du CEE sont :

1/ **Elus en premier lieu par une assemblée générale représentant tous les salariés de l'entreprise.**

2/ Toutefois, **l'assemblée générale peut aussi décider de concéder les fonctions des membres du GSN et du CEE soit à des représentants désignés par les représentants syndicaux locaux soit à des représentants des travailleurs qui auraient été élus précédemment dans le cadre de l'information et de la consultation, à une majorité des deux tiers des travailleurs en assemblée générale.**

- ESTONIE

L'acte relatif à l'implication des salariés au sein des activités des entreprises et des groupes d'entreprises de dimension communautaire et des entreprises européennes du 12 janvier 2005 a transposé la directive 94/45/EC.

Le §17 de l'acte estonien stipule que les membres du GSN et du CEE sont élus par

l'assemblée générale représentant tous les travailleurs.

La procédure relative à l'élection d'un membre ou de plusieurs membres du GSN est approuvée par l'assemblée générale des salariés.

Toutefois, dans le cas où un groupe possède plusieurs entreprises ou sites en Estonie, les représentants des salariés de ces entreprises se réuniront et éliront conjointement un membre ou plusieurs membres du GSN et du CEE.

- MALTE

L'acte n°XXII de 2002 a transposé la directive 94/45/EC.
L'article 4 définit le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La législation maltaise stipule que tout salarié d'une entreprise qui satisfait aux exigences minimales (ne pas être en période d'essai, etc,...) est autorisé à élire les membres du GSN et du CEE **lors d'un scrutin secret.**

La direction centrale de l'entreprise nomme une personne responsable servant à superviser le processus de nomination et l'élection.

- NORVEGE

L'accord du 30 novembre 1996 conclu entre LO (la confédération norvégienne des syndicats) et NHO (la confédération des industries norvégiennes) a transposé la directive 94/45/EC.

Les articles 4c et 6 définissent la méthode de désignation des membres du GSN (article 4) et du CEE (article 6) en Norvège.

L'accord national relatifs à l'établissement des comités d'entreprise européens stipulent que **les membres du GSN et du CEE sont élus lors d'un scrutin secret par tous les salariés de l'entreprise sous la direction et la supervision des représentants syndicaux.**



EMB
EMF
FEM
Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2



- SLOVENIE

L'acte sur les comités d'entreprise européens promulgué par l'ordre présidentiel du 28 juin 2002 a transposé la directive 94/45/EC.

Les articles 9 et 20 de l'acte définissent le mode de désignation des membres du GSN et du CEE

Les articles 9 et 20 de l'acte slovène relatifs aux comités d'entreprise européens stipulent que **les membres du GSN et du CEE sont directement élus par tous les salariés d'une entreprise lors d'un scrutin secret.**

La loi stipule également que les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise auront le droit de proposer des candidats pour devenir membres du GSN et du CEE.



- Royaume-Uni

Le Règlement (Statutory instrument) No. 3323 de 1999 et le Transnational Information and Consultation of Employees Regulations de 1999 ont transposé la directive 94/45/EC dans la loi nationale.

L'article 13 de la réglementation définit le mode de désignation des membres du GSN et du CEE.

La législation britannique stipule que les **membres du GSN et du CEE sont élus lors d'un scrutin par tous les salariés du RU.**

Les modalités de l'élection sont définies par la direction de l'entreprise. Cette élection peut être organisée comme suit :

1/ soit un scrutin unique pour tous les salariés,
2/ ou des scrutins distincts pour les salariés en fonction des catégories de salariés existantes si la direction le décide.

On a recours à cette seconde option principalement lorsque plus d'un membre a été désigné ou lorsque la direction décide que des scrutins distincts permettraient de mieux refléter les intérêts des salariés du RU dans leur ensemble.




Europäischer Metallgewerkschaftsbund
European Metalworkers' Federation
Fédération Européenne des Métallurgistes

LETTRE D'INFORMATION POLITIQUE D'ENTREPRISE

October 2007
N° 2

Sign our petition for high-quality
public services, accessible to all

www.petitionpublicservice.eu

 European Trade Union Confederation

Les services publics sont essentiels à la cohésion sociale, économique et régionale de l'Europe. La Confédération Européenne des Syndicats s'est engagée en faveur de services publics de qualité et accessibles à tou(te)s les citoyen(ne)s. Jusqu'à présent, la privatisation ou la libéralisation (notamment dans les secteurs de l'énergie, la Poste, les télécommunications) ont été les seules options proposées pour assurer le développement de nos services publics. Il est temps de trouver d'autres solutions !

**SIGNEZ ET FAITES SIGNER LA PETITION
EUROPENNE SUR LES SERVICES
PUBLICS !**

*Editeurs: Peter Scherrer & Gérald Audaz
Unité "Presse" de la FEM:*

Caroline Jacobsson & Linda Rackham
Boulevard du Roi Albert II, 5

B - 1210 Bruxelles

Tel: +32/(0)2/227 10 10

Fax: +32/(0)2/217 59 63

www.emf-fem.org • emf@emf-fem.org